



## Gestion locative Flash de la DJEF

5 mars 2021

### **COVID-19 – PROLONGATION DES CALEOL DEMATERIALISEES**

L' [ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire](#) (publiée au JO du 3 décembre 2020) permet aux CALEOL de recourir à des réunions dématérialisées ou à la visioconférence pour rendre leurs décisions d'attribution dans le respect de l'ordonnance du 6 novembre 2014 (voir plus de précisions dans le flash juridique du 3 décembre 2020 : [lien](#)).

Pour mémoire, cette faculté est ouverte aux organismes d'Hlm, même si le conseil d'administration ou de surveillance n'a pas délibéré en ce sens, que le règlement intérieur n'a pas été modifié et / ou qu'il n'a pas été approuvé par le préfet.

Cette ordonnance dispose que cette mesure court « *Jusqu'à l'expiration de la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée, augmentée d'une durée d'un mois* ».

Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence à compter du 17 octobre 2020.

Dans un premier temps, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 novembre 2020 disposait que l'état d'urgence déclaré par le décret du 14 octobre 2020 était prorogé jusqu'au 16 février 2021. Ainsi, les CALEOL dématérialisées étaient donc autorisées jusqu'au 16 mars 2021 (cf flash du 3 décembre 2020 précité).

Dans un deuxième temps, la loi du 15 février 2021 a modifié l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 novembre 2020 : L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 est désormais prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus.

**De ce fait, les CALEOL dématérialisées dérogoires aux dispositions de l'article L. 441-2 du CCH en raison de la crise sanitaire sont autorisées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021.**